**CONTRAT D’ENTRETIEN**

**Dispositifs de chargement**

**pour véhicules électriques**

**CONDITIONS GENERALES**

**Article 1 – Objet du contrat**

La Société X assurera l'entretien des installations de chargement pour véhicules électriques sur l’ensemble immobilier indiqué aux conditions particulières.

Les installations comprennent des bornes de chargement, un tableau de protection électrique, un modem GSM et tous les accessoires permettant le bon fonctionnement du système.

Certains équipements bénéficient d’une garantie fabricant. Les déplacements et la main d’œuvre pour effectuer leur remplacement et leur échange, durant la période de garantie sont inclus sans le contrat.

**Article 2 – Prise en charge des installations**

La Société X est réputée connaître parfaitement les ouvrages de l'installation qu'elle prend en charge.

En conséquence, elle renonce à tenir compte des difficultés provenant de la qualité du matériel et de l'état des installations.

**Article 3 – Durée du contrat**

Le contrat est souscrit pour une période indiquée aux conditions particulières.

A la fin de cette période, le contrat s'achèvera sans formalités administratives particulières.

**Article 4 – Obligation de la Société X**

Dans le cadre des redevances forfaitaires indiquées aux conditions particulières, la Société X assurera une visite annuelle systématique et d’éventuelles visites de dépannage, à la demande du Client. La Société X s'assurera du bon fonctionnement des installations lors des visites non programmées, aussi souvent qu'elle le jugera utile.

Lors de ses visites, si la Société X constate une anomalie, une non-conformité ou une mauvaise utilisation de l'installation, elle est tenue de le signaler au Client.

La Société X assurera, dans le respect des règles de l'art, le fonctionnement et l'entretien des installations.

L’entretien planifié respectera les instructions du constructeur et ce, pour chaque type de matériel.

Toutes les interventions devront être effectuées en conformité avec la réglementation en vigueur (lois, décrets, arrêtés, circulaires ministérielles, DTU, normes).

En outre, la Société X devra prévenir le client en cas de modification de la réglementation nécessitant des aménagements pour rendre les installations conformes et devra fournir une estimation de prix des travaux correspondants.

La Société X est responsable de l’état des lieux après son passage. Celui-ci doit intervenir avec des outils adaptés, protéger et nettoyer les lieux. Les déchets, les pièces usagées liées à l’exécution de l’entretien des installations seront évacuées par la Société X lorsqu’il quittera l’immeuble.

**Article 5 – Prestations d’entretien**

Les prestations d’entretien courant des matériels sont à la charge de la Société X, et en particulier, les prestations

suivantes :

* La vérification générale des équipements
* Le nettoyage et dépoussiérage des équipements
* Le contrôle des pièces mécaniques et de l’étanchéité
* Les vérifications des protections et électriques (disjoncteurs, protection différentielles, commandes Mnx, protections de tête, etc.)
* Les vérifications des systèmes de commande et de communication (compteurs divisionnaires, contrôle d’accès, modems, etc.)
* Le contrôle et le réglage des paramétrages
* La vérification générale du câblage et de la connectique

Si au cours des opérations de vérification des réparations ou des remplacements de pièces sont jugés nécessaires par suite d’usage non conforme ou d’acte de vandalisme la Société X établit un devis qui sera soumis au client. Les travaux ne seront effectués qu’après réception de l’ordre de service.

A l'échéance du contrat, la Société X transmettra au client tous les documents justificatifs des garanties constructeurs en cours sur le matériel installé ou remplacé sur l'opération.

Pour les autres matériels en place ainsi que pour leurs composants, aucune garantie n'est due après l'échéance du contrat.

La Société X possédera de façon permanente une réserve de pièces et éléments en vue du remplacement ainsi, que les moyens d'approvisionnement et d'intervention nécessaires.

Il en résulte qu’il ne pourra se prévaloir d'un retard sur à la livraison de l'un de ces éléments pour échapper aux pénalités consécutives à une interruption de fonctionnement des installations.

**Article 6 – Exclusions**

Sont exclus du contrat :

* Les réparations rendues nécessaires à la suite de l’intervention sur les appareils, objets du contrat, d'une personne étrangère à la société de la Société X et non mandatée par elle.
* Les actes de vandalisme ou de dégradation volontaire du matériel.
* Les conséquences de troubles divers (sinistres, guerres, orages, incendies, inondations, tremblements de terre…etc.) ou les dégradations par des tiers.

**Article 7 – Visites d’entretien**

**7.1 Visites annuelles systématiques**

La Société X est tenu d’exécuter une visite systématique de l’ensemble des équipements chaque année. Cette visite devra avoir lieu dans le courant du dernier trimestre de chaque période annuelle et aura pour but le contrôle général des installations. Il sera procédé à la vérification et aux réglages de l’ensemble des équipements tels que décrits à l’article 5.

Un bulletin de visite sera remis au client à l’occasion de chaque visite. Il portera au minimum les indications suivantes :

* Adresse du programme
* Date de l’intervention
* Nom du (des) technicien (s)
* Heures d’arrivée et de départ
* Détail des vérifications effectuées
* Détail des interventions réalisées sur l’installation
* Nomenclature des pièces et produits remplacés
* Résumé de l’état général de l’installation

Ils devront être signés par le représentant de la Société X et par le client.

**7.2 Visites non programmées**

La Société X est responsable du bon fonctionnement des installations et assurera la continuité du service. Il procédera, en plus des visites programmées, à toutes les visites de contrôle ou d'entretien nécessaires, afin de respecter ses obligations contractuelles.

**7.3 Visites de dépannages**

A la suite d'une panne ou d'un défaut de fonctionnement signalé par le client. La Société X devra intervenir afin de remettre en état de fonctionnement initial l’installation. L’intervention devra être réalisée dans un délai maximum de 24 heures ouvrées. Les interventions auront lieu du lundi au vendredi durant les heures d’ouverture du bureau du gardien de l’immeuble.

Si tout ou partie de l’installation ne peut être remise en service après le passage du technicien, celle-ci devra être rétablie dans un délai maximum de 48 heures ouvrées.

**Article 8 – Redevances**

Le client s’acquittera du montant des redevances annuelles indiquées aux conditions particulières sur présentation de factures établies au début de chaque période semestrielle. Le règlement sera effectué par le client sur le compte bancaire de la

Société X dans les 45 jours suivant la date de facturation.

La première redevance correspondra à la période située entre la prise en charge des installations et le premier jour du trimestre suivant. Elle sera calculée au prorata du nombre de mois effectués**.**

**Article 9 – Révision des prix**

Le montant du forfait d’entretien est ferme la première année civile, soit jusqu’au 01/01/0000.

Au-delà, il est révisé une fois par an, au 1er janvier, en prenant pour base l’indice de référence des loyers publié par l’INSEE.

Chaque année, avant le 31 janvier, la Société X transmettra au client le calcul de sa révision et ses prix révisés.

L’indice de référence est celui de l'année 2019 soit 9.90 mensuel par borne (maxi 2 points de charge).

La mise à jour des prix relative à la maintenance se fera par application de la formule suivante :

P = Po \* IRL

IRL o

Dans laquelle :

* Po = Prix de base initial (à la date d’application du marché)
* P = Prix de facturation après révision
* IRL o = Valeur de l’indice de référence des loyers connue à la date de signature du contrat (IRL 1er trimestre de l'année 2017 = 125.90)
* IRL = Valeur de l’indice de référence des loyers connue à la date de révision des prix

En cas de modification des conditions prévues pour la révision des prix, il sera tenu compte des textes en vigueur au moment de l’établissement de la facture, sans qu’il soit nécessaire d’établir un avenant.

Si le taux ou l’assiette des taxes perçues sur le chiffre d’affaire varie postérieurement à la date d’établissement des prix, les prix de règlement tiendront compte de cette variante sans qu’il soit nécessaire d’établir un avenant.

De même, toute évolution ou création de taxe(s) liée(s) à l’environnement sera répercutée sans qu’il soit nécessaire d’établir un avenant.

En conséquence 2 révisions de prix seront applicables sur la durée du contrat :

Une révision au 01/01/0000,

Une révision au 01/01/0000,

Ces révisions de prix seront en tout état de cause plafonnées à 3 % par an.

**Article 10 – Pénalités**

**10.1 Retard sur les interventions de dépannage**

Une pénalité de **25 €** pourra être appliquée à la Société X. pour non-respect du délai d'intervention ou non-réparation du matériel, excepté pour un cas de force majeure ou une panne non imputable à l'installation placée sous la responsabilité de la Société X.

**10.2 Visite systématique exécuté en retard ou non exécuté**

La non-exécution de la visite semestrielle systématique avant la fin du semestre concerné, entraînera une pénalité de 5 % du montant annuel du marché actualisé par mois de retard.

**ARTICLE 11 - RESILIATION ANTICIPEE DU CONTRAT**

**11.1 En cas de vente de l’immeuble**

En cas de vente par le client de l’immeuble objet du présent contrat, celui-ci sera de plein droit transféré, soit à l’acquéreur soit au syndic de copropriété, qui pourront le dénoncer moyennant un préavis de six mois à compter de la cession.

Cette résiliation interviendra, le cas échéant, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de un mois à compter de la réalisation de l’opération.

A cet égard le client s'engage à aviser la Société X de cette cession par LRAR, au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique réalisant la vente soit de l'immeuble dans son ensemble, soit du premier lot de copropriété de l'immeuble concerné.

Cette notification vaudra avenant de résiliation, partielle ou totale, au présent contrat dont les conditions financières seront ajustées en conséquence.

**11.2 En cas de non-respect de ses obligations par La Société X**

La résiliation du présent contrat pourra être immédiate et sans que la Société X ne puisse faire valoir droit à indemnité dans les trois cas suivants :

* Faute grave mettant en cause la responsabilité de la Société X, volontaire ou non, de nature à compromettre la sécurité des personnes dans l’enceinte de la résidence.
* Montant cumulé des pénalités applicables sur l’année supérieur ou égal à 15% du montant révisé HT du contrat d’entretien,
* Répétitivité d’observations dans le rapport annuel sans action corrective de la Société X.

Par ailleurs, en cas de manquement par la Société X à une ou plusieurs de ses obligations telles que définies au présent contrat, le client pourra procéder à sa résiliation anticipée moyennant un préavis de un mois, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf infraction grave ou irréversible, le client mettra préalablement en demeure la Société X d’avoir à respecter ses engagements.

Cette résiliation pourra porter soit sur la totalité du présent contrat soit sur l’immeuble sur lequel la Société X aurait manqué à ses obligations.

**Article 12 – Cession de contrat ou sous-traitance**

**12.1 Sous-Traitance**

La sous-traitance n’est pas autorisée pour l’exécution de ce contrat.

**12.2 Cession de Contrat**

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, toute cession par la Société X en est interdite.

**12.3 Sanction**

La violation des articles 12.1 et 12.2 entraîne la résiliation de plein droit du contrat, et ce sans qu’il soit besoin d’une mise en demeure préalable, cette cession étant constitutive d’une infraction grave et irréversible.

**12.4 Fusion et absorption**

En cas de fusion ou absorption de la société PRESTATAIRE, celle-ci devra être notifiée au client dans un délai de un mois à compter de la résiliation de l’opération.

A compter de cette notification, le client disposera d’un délai de un mois pour refuser d’agréer la nouvelle société, ce refus d’agrément entraînant la résiliation du contrat.

**Article 13 – Démarche qualité**

La qualité des prestations fournies par la Société X devra permettre de limiter les interventions de dépannage.

Le client se réserve le droit de faire exécuter, lorsqu’il le souhaite, un audit destiné à examiner les procédures et les moyens mis en œuvre pour la bonne exécution du contrat.

Le rapport d'audit réalisé à la suite de cette visite sera obligatoirement transmis au PRESTATAIRE.

**ARTICLE 14 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

**14.1 Souscription**

La Société X s’engage à souscrire, pour toute la durée du présent contrat, auprès d’une compagnie d’assurance notoirement solvable et autorisée à assurer sur le territoire français une police d’assurance garantissant les risques ci-après :

Sa responsabilité civile générale et professionnelle pour tous dommages corporels, matériels ou immatériels que son activité pourrait provoquer de façon directe ou indirecte.

Les dommages matériels occasionnés à l’installation ou à l’ensemble immobilier ou à tout équipement du client ou des tiers identifiés.

**14.2 Prescriptions**

Société X s’oblige à :

* Ne pas contrevenir de façon quelconque aux dispositions de sa police d’assurance pouvant entraîner la résiliation de celle-ci.
* Acquitter à leur échéance les primes afférentes à ladite police.
* Justifier à la première demande du client de l’existence d’une police d’assurance en cours de validité, de l’acquit de leurs primes et de l’acceptation de la renonciation à recours par son ou ses assureurs.

Si ce justificatif ne pouvait être produit dans un délai d’un mois suivant la mise en demeure notifiée par le client, le présent contrat sera alors résilié de plein droit sans que la Société X ne puisse exiger aucune indemnité.

Les limites de garanties d’assurance de la Société X ne constituent en aucun cas une limite d’engagement de la responsabilité civile de la Société X vis à vis des préjudices que pourrait subir le client ou les tiers.

Le PRESTAIRE demeure seul responsable de tous dommages, dégâts, vols, accidents et autres sinistres causés par négligence, manquement dans l’exécution du contrat ou toute autre cause pouvant lui être imputé.

**ARTICLE 15- ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Pour l’application des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif mentionné aux conditions particulières.

Pour les litiges pouvant survenir dans l’interprétation ou l’application des clauses du présent contrat, les parties s’engagent à tenter de régler leur différend à l’amiable avant tout recours à la juridiction compétente.

En cas d’échec, tout litige concernant l’interprétation ou l’exécution du présent mandat sera soumis au Tribunal de Commerce de Paris auquel les parties font expressément attribution de juridiction.

Le présent document doit être paraphé à toutes les pages puis signé, daté et cacheté

**Fait en trois exemplaires originaux**

**Brest, le**

***Le client LA SOCIÉTÉ X***